

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	29 mai 2012	D E P O S É
Amy Clark		
Ottawa, ON	7	

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

intimée

RÉPONSE

**Aux termes de la règle 42 des
*Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières***

La présente réponse est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Représentée par :

Me Paul Dionne
Dionne Schulze
507, Place d'Armes, bureau 1100
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : (514) 842-0748
Télec. : (514) 842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca

I. État d'avancement de la revendication (règle 42a))

1. Par lettre du 29 septembre 2011, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le « ministre ») a communiqué à la Première nation des Atikamekw d'Opitciwan (la « revendicatrice ») que sa revendication particulière n'avait pas été acceptée pour négociation.

II. Bien-fondé (règles 42b) et c))

2. La Couronne n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication.

III. Allégations de fait – déclaration de revendication (règle 41e)) : allégations acceptées ou niées, ou dont on n'a pas connaissance (règle 41d))

3. La Couronne admet les faits contenus aux paragraphes suivants de la Déclaration de revendication : 11, 13 à 20, 22, 24 à 31, 32, 33, 35, 36, 40, 47, 49, 50 à 54, 59, 60, 62, 63, 67 à 71 et 75 à 79.
4. La Couronne nie tel que rédigé les faits contenus aux paragraphes suivants de la Déclaration de revendication : 8, 9, 10, 12, 23, 39, 43, 46, 48, 56 à 58, 72, 73, 74 et 80.
5. La Couronne nie les faits contenus aux paragraphes suivants de la Déclaration de revendication : 6, 21 et 38.
6. La Couronne ignore les faits contenus aux paragraphes suivants de la Déclaration de revendication : 7, 34, 37, 41, 42, 44, 45, 55, 61, 64, 65 et 66.
7. L'exposé des faits du présent dossier est identique à celui du dossier SCT-2006-11.

IV. Exposé des faits (règle 42a))

8. Tel qu'indiqué dans l'arrêt *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, « tant au Yukon qu'ailleurs au Canada, il ne semble pas exister une seule et unique procédure de création de réserves » (par. 67).

Loi de 1851 et distributions de terres

9. L'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada de 1851 (« Loi de 1851 ») prévoit que des étendues de terres n'excédant pas 230 000 acres de terres pourront être mises à part et appropriées pour l'usage des diverses tribus sauvages du Bas-Canada.
10. Selon une cédule datée du 8 juin 1854 et indiquant la distribution des terres mises à part et appropriées au profit et pour l'avantage des tribus indiennes dans le Bas Canada, une superficie totale de 59,750 acres sur les 230,000 acres est prévue pour deux groupes dont font partie les Têtes de Boule :

Comté.	Township ou localité.	Nombre d'acres.	Désignation des limites.	Noms des tribus.	Remarques.
...
Outaouais	Maniwaki ou rivière Désert	45,750	Une étendue de terre sur la rive ouest de la rivière Gatineau, bornée au nord-est par la rivière Désert, et au nord et nord-ouest, par la branche de l'Aigle, de 9 milles de front sur 8 de profondeur.	Têtes de Boule, Algonquins et Nipissingues.	Tribus chassant sur le territoire situé entre les rivières St. Maurice et Gatineau, et résidant principalement dans la mission du lac des Deux Montagnes.
...
Portneuf	La Tuque	14,000	Une étendue de terre sur la rivière St. Maurice, 5 milles carrés.	Têtes de Boule, Algonquins et Abénaquis de Bécancour.	Résidant sur les rives du St. Maurice et de ses tributaires, dans les environs des Trois-Rivières, et à St. François.

11. Dès le 8 août 1879, Jean-Baptiste Boucher s'identifiant comme Chef de la Tribu des Tête-de Boule écrit à Honorable Monsieur (inconnu) demandant de procéder au plus tôt à la délimitation de la Réserve des Sauvages Tête-de-Boule sur le St. Maurice.
12. Le 23 septembre 1879, le sous-commissionnaire du département des Terres de la Couronne du Québec, écrit au surintendant du département des Affaires indiennes (« DAI ») transmettant un plan de la réserve indienne proposée dans les environs de La Tuque sur le St. Maurice. Sur approbation du surintendant, des instructions seraient transmises à l'arpenteur.
13. Dans une lettre datée du 1^{er} juillet 1881, quatre chefs au nom de tous les Indiens de St. Maurice à Weymontaching, Coococach et Kikendatch informent le surintendant des Affaires indiennes qu'ils souhaitent des réserves à de nouveaux endroits, soit une « above on near the mouth of the river Flamand », et une autre « here at Weymontaching ».
14. Dans une lettre du 6 décembre 1881 au missionnaire Gueguen, le DAI l'informe avoir reçu une lettre de quatre chefs au nom de tous les Indiens de St. Maurice à Weymontachingue, Cocoashe et Kikendatch demandant des réserves aux deux premiers endroits. Le DAI ajoute que, étant donné la requête des Indiens de St. Maurice, le processus de création de réserve à La Tuque serait retardé en attendant d'apprendre combien de familles désirent s'installer Weymontachingue, Cocoashe et La Tuque. Indiquant vouloir respecter la volonté des Indiens (« anxious to respect the wish of »), si le département des Terres de la Couronne (du Québec) accepte ce changement, il demande au missionnaire Gueguen de lui fournir l'information nécessaire.
15. Le 1^{er} mars 1882, le missionnaire Guéguen répond qu'il n'a connaissance d'aucun « upper St. Maurice Indians » désirant s'installer à La Tuque, ces derniers désirant plutôt des réserves à Coucoucache et à Weymontaching.

16. Le 28 avril 1882, le surintendant du DAI informe le sous-commissaire des Terres de la Couronne du Québec qu'il ne peut indiquer avec plus de précision le nombre d'Indiens désirant s'établir à Weymontaching and Coococash, mais que les Indiens de la partie supérieure de St. Maurice (donc incluant ceux de Kikendatch) semblent être au nombre de 512. Aussi, il lui demande de donner instructions de procéder le plus rapidement possible quant à l'arpentage des réserves projetées à La Tuque, Weymontaching et Coococash.
17. Dans une lettre du 28 décembre 1882 au surintendant du DAI, le missionnaire Guéguen précise qu'environ quinze familles souhaitent une plus grande réserve à Weymontaching, où tous les Indiens de St. Maurice de Weymontaching, Coucoucash, Kikendatch et Manouan ont passé une partie de l'été.
18. Le rapport de poste de l'agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson (la « CBH ») à Coococache au commissaire chef de cette même compagnie, daté du 8 juillet 1885, indique qu'il y a cinq familles à Coococache, huit à Weymontachingue, quinze à Manouan et trente à Kikendatch. Ils formeraient un groupe d'environ 230 personnes.
19. Ce rapport du 8 juillet 1885 indique également que la connection entre les postes de Trois-Rivières, Coococache, Weymontachingue, Manouane et de Kikendatch se fait par canot d'écorce durant l'été. Une route d'hiver par traîneau s'étend entre Trois-Rivières et Weymontachingue, mais s'arrête là – elle ne se rend pas jusqu'à Kikendatch.
20. Dans un autre rapport d'inspection de poste de Kikendatch de 1895 à 1897, un agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit que « the supplies are teamed up » au poste de Weymontachinque et de là livrés par canot l'été suivant. Aussi :

When the place was burned down in 1883, buildings of some kind had to be rushed up in a hurry to receive the new outfit, and they are of a very poor description : the shingles for which had to be made at c.w. and transported at very considerable costs to c.k. The only timber within many miles, is a very small growth of spruce, the setting out of which is expensive as only a tree here, and there can be got. Suitable wood for shingles is now only to be got at

Cocococache, the first ones were from stranded shantymens logs, which came from the Manouan and was given to us

21. Dans une lettre du 10 février 1886, le sous-ministre du département des Terres de la Couronne (du Québec) indique au surintendant du DAI, quant à la forme des réserves indiennes sur le St. Maurice, que « the total river front of a reserve shall not exceed the depth to be given to form the required area of the reserve ».
22. Par lettre du 19 février 1886, le surintendant du DAI indique à l'agent de la CBH à Cocococache que les Indiens de St. Maurice, dont les territoires de chasse sont au nord de cette rivière, ont exprimé un désir d'obtenir des réserves à Weymontaching et Cocococache, et ce, au lieu de la terre près de La Tuque laquelle devait être arpentée pour tous les Indiens de St. Maurice. Le surintendant demande à l'agent de s'enquérir auprès des Indiens combien de familles souhaitent leur terre à Cocococache et à Weymontachingue respectivement.
23. En juin 1888, le surintendant du DAI écrit à l'agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson de Cocococache, réfère à la lettre de ce dernier du 11 mars 1886 et indique qu'il est impossible de régler l'affaire de la création de réserves à Cocococache et à Weymontaching sans obtenir les informations demandées sur les nombres de familles.
24. Une lettre d'un agent de la CBH du ou vers le 21 juillet 1888 indiquerait un total de 256 personnes pour une réserve à Weymontachingue et un total de 19 personnes pour une réserve à Cocococache.
25. Un mémorandum pour le sous-ministre du DAI du 26 décembre 1988 réfère à la cédule datée du 8 juin 1854 et indique que des efforts presque incessants ont été effectués par le DAI depuis 1878 pour délimiter les réserves dans le district de St. Maurice.
26. Ce mémorandum indique également qu'une superficie de 14,000 acres est allouée aux Têtes de Boule, Algonquins et Abénaquis de Bécancour, quoiqu'elle aurait dû

plutôt se lire 16,000 acres. Comme les derniers recensements indiquent que 844 individus « will participate » dans les réserves de Weymontachingue, Coococache et une pour les Abénakis, il en résulte une superficie d'environ 19 acres par personne, ou 76 acres pour une famille de quatre.

27. Dans un autre mémorandum au sous-ministre du DAI du 16 janvier 1894, on y indique que la population de « Maniwaki Indian Band » est de 476, et celle des Indiens au Lac Manowan, 100 (selon la déclaration du chef), pour un total de 575. Comme la superficie allouée à Maniwaki est de 45,750 acres, il en résulte une superficie d'environ 80 acres par personne. Le chef dit que 100 acres par Indien au Lac Manowan serait suffisant, mais sur une base de 80 acres par Indien seulement 8,000 acres seraient requis.
28. Une lettre du 24 octobre 1895 informe le surintendant du DAI que l'arpentage des réserves indiennes à Coococache et à Weymontachingue est terminé.
29. Le 1^{er} octobre 1896, le surintendant général associé du DAI écrit au sous-commissaire du Département des terres de la Couronne du Québec pour l'informer qu'un certain nombre d'Indiens vivant près de Manowan ont demandé une réserve et demande le prix des terres dans ce district. Il dit comprendre qu'il y a environ 20 familles, mais « as the Department has no authentic information », il est impossible d'indiquer exactement la superficie requise quoiqu'elle ne devrait pas excéder 5,000 acres.
30. La demande d'information du DAI quant au prix demandé (et quant à la possibilité d'obtenir une réduction de prix) contenue dans cette lettre du 1^{er} octobre 1896 est réitérée dans une lettre du 12 décembre 1896, et encore dans celle du 14 janvier 1897.
31. Une lettre au secrétaire du DAI du 30 mai 1898 indique que les Indiens de St. Maurice Band sont au nombre de 250 au total (120 à Kikendatch, 60 à Manowan Lake, 35 à Weymontachingue et 35 à Coococache). Comme ils ont reçu deux

réserves dans le territoire qu'ils occupent, soit une de 7,408 acres à Weymontachingue et une autre de 380 acres à Coocococache, ils bénéficient probablement de 155 acres par famille de cinq.

32. Cette lettre indique que seulement 35 ou 40 Indiens occupent 7,408 acres à Weymontachingue, « which is in excess of need » en ce que cela correspond à 925 acres par famille de cinq. Il semble donc inutile de créer une réserve à Manowan pour les 60 Indiens de St. Maurice Band à Manouan Lake en utilisant ce qui reste des terres mises à part et appropriées en vertu de la *Loi de 1851*.
33. Toujours dans cette lettre du 30 mai 1898, l'auteur indique que le Département aimerait peut-être apprendre si la majeure partie de St. Maurice Band situé centralement à Kikendatch ont l'air d'utiliser la réserve de Weymontachingue, afin de voir si une partie de cette réserve ne pourrait échangée (tout comme pour la création d'une réserve à Manowan) « so as to secure homes for the Kikendatch people ».
34. Une lettre du 18 juillet 1898 du secrétaire du DAI suggère que les Indiens au Lac Manouan serait plutôt au nombre de 74.
35. Malgré une lettre du sous-ministre du Département des terres, mines et de la pêche du 16 décembre 1905 indiquant qu'une réserve d'une superficie de 1,280 (illisible) acres peut maintenant être appropriée pour les Indiens à Manouan, les instructions d'arpentage du 2 décembre 1906 pour cette même réserve indique que la réserve en question couvre une étendue de 1,920 environ.

Demande de réserve à Kikendatch pour la première fois en 1908

36. Dans une lettre du 24 juillet 1908, le chef des Indiens de Kikendach Gabriel Awashish demande l'établissement d'une réserve indienne à Kikendach. Il indique regretter ne pas avoir fait la demande plus tôt ; il y a une réserve à Weymontachingue, à Manouan et à Coocococache ; et les Indiens de Kikendatch

aimeraient une réserve pour leur propre peuple près du poste de la CBH à Kikendach.

37. Entre la *Loi de 1851* et la première demande d'une réserve à Kikendatch en 1908, la *Loi constitutionnelle de 1867* est entrée en vigueur, suivie des lois provinciales québécoises que sont la *Loi concernant les terres réservées au Sauvages* de 1922 et la *Loi sur les terres et forêts* de 1941.
38. Le 22 août 1908, le surintendant associé par intérim du DAI indique au chef Awashich qu'il doit lui demander des informations quant au nombre de personnes dans sa bande ou qui veulent une réserve avec lui. Sur réception de ces informations, « an effort will be made to have a reserve laid out for you ».
39. Un rapport de poste de la CBH à Coocoocache de 1908, d'auteur anonyme à M. R. Graham de la même compagnie, rapporte que le poste de Kikendatch fait face à de la concurrence venant de la Gatineau. L'auteur suggère que le chef, « who is strictly a Company Indian », veut que la Compagnie transfère le poste à Obidjeway, qui est « right in the hearth of the Kikendatch Indians Hunting Grounds ».
40. Selon une lettre du 3 février 1909 au secrétaire du DAI, le chef de la bande d'Indiens de Kikendatch a indiqué ne pas pouvoir fournir les informations demandées avant juillet 1909, lorsqu'il aura rassemblé la bande.
41. En effet, la lettre du chef Awashish au DAI du 28 février 1909 explique qu'ils (les Indiens de Kikendatch) sont « all in bush winter » et « never altogether ». L'information demandée quant au nombre des Indiens de Kikendatch a été communiquée le ou vers le 1^{er} août 1909 par le chef Awashish, soit près d'un an plus tard.
42. Dès le 10 septembre 1909, le surintendant général du DAI écrit au sous-ministre du département des Terres et Forêts du Québec (« DTFQ ») indiquant que la

bande d'Indiens résidant à Kikendach a 151 membres. Il indique qu'une terre d'environ 8 milles carrés « may probably be sufficient for the purpose of a reserve for them » et demande si le gouvernement du Québec est disposé à accorder la terre.

43. Le sous-ministre du DTFQ répond le 5 octobre 1909 en indiquant, quant à la réserve demandée pour les Indiens résidant à Kikendatch d'environ 8 milles carrés ou 5120 acres, qu'il ne reste plus que 581 acres de terres à être distribuées parmi les bandes d'Indiens dans la province du Québec.
44. Le 6 décembre 1909, un mémorandum au sous-ministre du DAI contient la recommandation suivante : puisque qu'il ne reste que 581 acres sur les 230,000 acres mises de côté, une demande devrait être adressée aux autorités provinciales demandant d'indiquer « on what terms they will sell » une réserve de 3,000 acres à Kikendatch.
45. Le 8 décembre 1909, le secrétaire du DAI demande si le DTFQ considérerait l'achat d'une réserve de 3,000 acres au nord de Kikendatch et, si oui, à quel prix.
46. Le 16 mars 1910, le sous-ministre du DAI informe le secrétaire du DAI que, selon les informations obtenues d'un arpenteur qui a récemment visité Weymontachingue et Cou-cou-cache, il apparaît que les Indiens situés à ces deux endroits « would be please to surrender their reserves » en échange de terres de remplacement plus au nord. Québec serait disposé à échanger ces deux réserves, à Weymontachingue et Cou-cou-cache, contre deux autres près de Kikendatch ou plus nord d'une superficie équivalente de 7788 acres (380 acres à Cou-cou-cache et 7,408 acres à Weymontachingue).
47. Dans un mémorandum du 5 octobre 1912, l'inspecteur forestier Chitty mentionne un mémo par l'inspecteur Parker du 7 mai 1912 indiquant que les Indiens vivant près de Kikendatch sont « [a] unorganised band », qu'ils ont travaillé pour la CBH pendant plusieurs années. La Compagnie a décidé de déménager son poste à un lieu sur le lac Obidgewan et les Indiens sont favorables au déménagement.

48. L'inspecteur Chitty rapporte également la suggestion de l'inspecteur Parker d'attendre de connaître définitivement le nombre de personnes désirant s'établir au point choisi par la CBH. Il rapporte également le commentaire de l'inspecteur Parker à l'effet qu'un officier s'y rendant (à Obidgewan) doit effectuer un voyage d'au moins 120 milles par canot à partir du « nearest railway point (Weymontache) » sur le Transcontinental.
49. Enfin, l'inspecteur Chitty rapporte la mention par M. Wilson, gérant de district pour la CBH, qu'une superficie de 60 acres par famille devrait être allouée, et que la terre choisie est « exceptionally good for hay, potatoes, etc. ».
50. Dans sa lettre du 12 septembre 1912 à l'assistant-secrétaire du DAI, M. Wilson indique en effet être d'avis qu'une superficie d'au moins 60 acres devrait être accordée par famille. Le total auquel il arrive, cependant, est de 1,575 acres, sur une base de 60 acres pour chacune des 26 familles identifiées par nom de chef de famille et de 75 acres pour celle du chef Gabriel Awashish.
51. Dans une lettre du 7 octobre 1912 au sous-ministre et secrétaire du DAI, C.G. Wilson, gérant de district de la CBH à Cou-cou-cache et Wemontaching, indique avoir interviewé le chef de la bande de Weymontachingue, lequel aurait nié vouloir céder la réserve en échange d'une autre plus au nord. Selon ce dernier, le missionnaire Guinard voulait qu'ils quittent Weymontachingue parce que c'était trop près de la voie ferrée du Transcontinental et que « the receiving of liquor » des ouvriers en construction était commun.
52. Dans une autre lettre du 7 octobre 1912, C.G. Wilson envoie au sous-ministre et secrétaire du DAI une autre lettre indiquant « none of the Indians whose names appear in this list have been granted lands (illisible) from your Department », et calcule, sur la base de 60 acres par famille, que 1,905 acres seraient requises.
53. Le 15 octobre 1912, le surintendant adjoint du DAI écrit au sous-ministre du DTFQ. Il indique qu'on désire obtenir une réserve d'environ 3,000 acres pour 31

- familles désirant déménager de Kickendach à Obijuan, tout comme la Compagnie de la Baie d'Hudson. L'auteur demande si Québec peut accorder cette réserve.
54. Le 19 octobre 1912, le directeur des Arpentages indique au ministre des Terres et Forêts que le surintendant adjoint du DAI demande la concession de 3,000 acres de terre au Lac Obidjuan pour les Indiens de Kickendach.
 55. Le 22 octobre 1912, le surintendant adjoint du DAI remercie C.G. Wilson de l'information contenue dans sa lettre du 7 octobre 1912. Il l'informe qu'aucune action ne sera prise pour déplacer les Indiens présentement situés à Weymontachingue et Cou-cou-cache, et que des efforts seront faits pour obtenir, pour les Indiens désirant s'établir près du poste d'Obijuan, une réserve d'environ 3,000 acres dans cette localité.
 56. Le 4 novembre 1912, le sous-ministre du DTFQ répond au surintendant adjoint du DAI qu'il ne peut considérer pour le moment la demande de terre pour les fins d'une réserve pour les Indiens au Lac Obijuan, puisque Québec examine la possibilité de construire un barrage à l'embouchure de ce lac.
 57. Dans sa réponse du 23 novembre 1912, le surintendant adjoint du DAI demande au DTFQ de considérer la demande de réserve à une date convenable dans le futur.
 58. Le 17 avril 1913, le gérant de district de la CBH indique au surintendant adjoint du DAI que certains Indiens d'Obijuan lui ont demandé de s'adresser au DAI pour savoir quand la question d'allocation de terre serait réglée.
 59. Dans sa réponse du 2 mai 1913, le surintendant adjoint du DAI indique au gérant de district de la CBH la réponse du sous-ministre du DTFQ à l'effet qu'une réserve indienne au Lac Obijuan ne peut être considérée étant donné le projet de construction de barrage.

60. Le 8 juillet 1913, le sous-ministre du DTFQ indique au DAI que son département ne peut encore décider s'il peut accéder à la demande de réserve pour les Indiens d'Obijian.
61. Le 5 décembre 1914, l'arpenteur White rapporte au surintendant adjoint du DAI qu'il a sélectionné et arpenté certaines terres à être mises de côté comme réserve indienne à Obiduan : la superficie totale des terres arpentées est de 2,290 acres et il y a 163 résidents-membres de la bande.
62. Le 10 décembre 1914, le surintendant adjoint du DAI indique qu'il est urgemment requis (« urgently requested ») que le gouvernement du Québec accorde les terres arpentées par M. White comme une réserve indienne et transférées à la Couronne.
63. Dans une lettre du 28 décembre 1914, le sous-ministre du DTFQ informe le surintendant adjoint du DAI que son département ne peut toujours pas accéder à la demande de terre à Obiduan étant donné la grande probabilité que le territoire autour du Lac Obiduan soit inondé lorsque sera construit le barrage projeté sur la rivière St. Maurice. Il indique de plus que la balance des terres à être distribuées parmi les bandes indiennes (sur les 230,000 acres en vertu de la *Loi de 1851*) est de 581 acres, et que son département ne serait pas prêt à accorder plus à l'intérieur des limites de la province.
64. Le 16 novembre 1917, la Commission des Eaux courantes de Québec (« CECQ ») informe le commissaire de la traite des fourrures de la CBH que les édifices à Obidjuan seront inondés et qu'ils devront par conséquent être déménagés.
65. Dans une lettre du 21 juin 1918, l'ingénieur en chef de la CECQ indique à la CBH ne pas savoir à quel niveau l'eau du réservoir La Loutre sera élevée et suggère de déménager le poste de la CBH pour plus de sécurité.
66. Une lettre du 18 juillet 1919 à l'ingénieur en chef de la CECQ indique que les Indiens se sont déjà entendus avec le Père Guinard sur le choix d'un nouveau site

pour y reconstruire leurs maisons, soit un emplacement situé à environ trois quarts de mille au nord-ouest de l'ancien (endroit).

67. Le 7 mai 1920, l'ingénieur en chef de la CECQ informe le superintendant associé du DAI que la CECQ a construit « a large storage dam » à travers la rivière St. Maurice, « at the outlet of Lake Kikendatch », et que ce barrage a été complété en décembre 1917. Il informe également que « [t]he Indian reserve, village on the east shore of lake Obidjuan » sera partiellement inondé.
68. Le 10 mai 1920, D. Robertson adresse un mémorandum au sous-ministre du DAI, lequel contient plusieurs informations. En 1909, les Indiens à Kickendach ont demandé une réserve sur la rivière St. Maurice, mais Québec n'a pas accédé à cette demande. En 1912, les Indiens à Kickendach ont déménagé au Lac Obiduan et demandé une réserve à cet endroit. La nécessité d'établir une réserve pour eux a été portée à l'attention de Québec plusieurs fois entre 1909 et 1914 mais sans que le DTFQ donne une réponse positive. En 1914, une superficie de 2,290 acres a été sélectionnée par l'arpenteur White, « and a tentative survey made ». Une demande a alors été présentée à Québec pour cette parcelle arpentée, laquelle demande a été refusée.
69. Le mémorandum du 10 mai 1920 indique également qu'en août 1919 deux Indiens ont déclaré au DAI que les Indiens au Lac Obiduan souhaitaient choisir leur réserve dans une autre localité.
70. Le 12 mai 1920, le surintendant adjoint du DAI répond à l'ingénieur en chef de la CECQ que le DAI est en train de communiquer avec les Indiens du Lac Obiduan et qu'il espère pouvoir exprimer la position du Département dans un bref délai.
71. Le 12 mai 1920, l'ingénieur en chef de la CECQ informe le surintendant adjoint du DAI que la CECQ recommandera au gouvernement du Québec d'accepter de remplacer l'aire inondée du « Obidjuan Reserve » par une superficie équivalente additionnelle. Le 18 mai 1920, le superintendant associé du DAI répond que cet arrangement apparaît très satisfaisant.

72. Entre 1919 et 1926, plusieurs écrits font état des négociations et arrangement entre la CECQ et les Indiens d'Obedjiwan relativement à la compensation pour les dommages encourus par ces derniers. Il est également question de plaintes, surtout des missionnaires, quant aux promesses de compensation non tenues.
73. Le 27 juillet 1923, le surintendant adjoint du DAI informe l'ingénieur en chef de la CECQ qu'un officier du département a fait l'inspection des maisons érigées pour les Indiens d'Obedjiwan en remplacement de celles qui ont été inondées par la construction du barrage La Loutre. Indiquant que les maisons sont « quite inhabitable » durant la saison froide, l'auteur demande l'assurance que « sufficient dry, matched (illisible) lumber to provide an inner wall or lining » soit fourni sans délai là où requis.
74. Le douzième rapport de la CECQ de 1924 indique que la reconstruction du poste indien à Obidjuan a été commencée en 1922, mais n'est pas encore terminée.
75. Le 23 avril 1924, le Père Guinard écrit au président de la CECQ pour reprocher le délai de construction de plusieurs bâtisses à Obedjiwan dont la chapelle. Il écrit également au premier ministre du Québec, le 9 mai 1924, pour faire état de plusieurs griefs similaires.
76. Par lettre du 14 mai 1924, la CECQ répond au Père Guinard que toutes les bâtisses mentionnées dans sa lettre du 23 avril 1924 seront terminées pour le mois d'août 1924.
77. Dans sa lettre au premier ministre du Québec du 19 mai 1924, le président de la CECQ mentionne, quant à la plainte du Père Guinard liée à la lenteur des travaux, que la Mission Obedjiwan se situe à environ 125 milles de la station du chemin de fer de la Manouane, que le seul moyen de transport est le canot, ce qui rend le transport des matériaux et des hommes très difficile.

78. La lettre de l'ingénieur en chef de la CECQ à son président du 28 mai 1924 mentionne ce qui suit :

Il est bon de se rappeler que les communications à Obidjuan sont excessivement difficiles. Le poste est situé à 90 milles en amont du barrage Gouin. Les matériaux que nous expédions sont d'abord transportés à Sanmaur, de là ils sont chargés sur un bateau qui les transporte sur la rivière St-Maurice, une distance de 30 milles aux chutes Chaudière. A cet endroit, ils sont placés sur un chalandset (illisible) transportés (sic) au barrage Gouin, à 20 milles. Au barrage Gouin, les matériaux doivent être placés à bord d'un chaland et celui-ci remorqué par bateau jusqu'à Obidjuan, une distance de 90 milles. Ce système de transport, qui est sous le contrôle de Brown Corporation, est nécessairement fort incertain.

79. Le treizième rapport de la CECQ du 1925 indique que les travaux de reconstruction du poste indien Obedjiwan ont été complétés durant l'été 1924. L'exécution des travaux a été lente étant donné que les ouvriers sont réticents à se rendre à cet endroit situé à 80 milles au nord du barrage Gouin.
80. Le 28 mai 1925, l'arpenteur-chef D. Robertson adresse un autre mémorandum au sous-ministre du DAI. Il indique qu'en 1914, M. White s'est rendu au Lac Obiduan pour l'arpentage de la réserve. À son arrivée il a réalisé que des compagnies d'énergie étaient en train d'augmenter le niveau d'eau dans ces lacs et qu'il n'avait pas les informations nécessaires pour déterminer quelles parties des terres seraient inondées. Par conséquent, il a délimité une parcelle qui serait suffisante « in order to protect merely their most important interests ».
81. Selon l'arpenteur-chef Robertson dans son mémorandum du 28 mai 1925, il n'y aurait pas d'objection, du côté du DAI, à ce que la CBH érige ses édifices près de l'établissement des Indiens. L'auteur ajoute que ce serait probablement un bénéfice considérable pour les Indiens – en autant que la majorité des Indiens soient d'accord.
82. Le 5 novembre 1927, un inspecteur du DAI indique dans un mémorandum interne que, dans la mesure où les Indiens sont établis là où ils sont par la CECQ suite à l'inondation de leurs maisons, il ne semble pas y avoir de raison pour laquelle des

démarches ne devraient pas être entreprises afin que la réserve soit confirmée et le titre, transférée à la Couronne.

83. Le 16 décembre 1925, le Père Guinard écrit à l'ingénieur en chef de la CECQ pour l'informer qu'il n'a pas pu terminer l'ouvrage à la chapelle d'Obedjiwan l'été dernier, il a appris l'automne dernier que l'ouvrier qui devait faire le plombage du toit a failli se tuer en se préparant à partir de chez lui, l'ouvrier est encore au lit et supplie le Père Guinard de garder cet ouvrage pour le printemps prochain.

Relance des discussions sur la création de réserve à Obedjiwan suite aux inondations causées par le barrage Gouin

84. Le 11 novembre 1927, le surintendant adjoint du DAI rappelle au sous-ministre du DTFQ qu'il y a plusieurs années les Indiens de Kikendatch se sont déplacés à un nouvel endroit sur le Lac Obijuan et, que par conséquent le DAI a approché le gouvernement du Québec en vue d'obtenir une réserve pour les Indiens à cet endroit. L'auteur continue :

The construction of the Gouin dam and consequent flooding of large areas precluded the possibility of granting a reserve at that time. In the meantime the Indians had moved and established homes and a church and cemetery.

The completion of the dam resulted in their new homes being flooded and the Quebec Streams Commission reestablished (sic) them on a new location, but as yet there has been no confirmation of the area located. Lack of control of the lands occupied by the Indians has recently become embarrassing owing to traders establishing themselves within the area.

This Department is most anxious to obtain a reserve for these Indians at Obijuan, with an area of approximately 2290 acres. (...)

It is now desired to have this area surveyed and confirmed a (sic) an Indian Reserve. I shall be glad to learn whether this proposal is acceptable. [nos soulignés]

85. Une lettre de l'ingénieur en chef de la CECQ du 21 novembre 1927 informe le sous-ministre du DTFQ que les renseignements fournis dans la lettre du DAI du 11 novembre 1927 sont exacts, qu'on avait représenté que l'exhaussement de

l'eau inonderait une partie de la réserve initialement projetée, que le village des « sauvages » inclus dans le projet initial de réserve a été déplacé à cause de l'inondation projetée, et que les limites de la (nouvelle) réserve projetée devraient être fixées de manière à inclure ce nouveau village. Est joint à la lettre le plan (de la CECQ ou du Québec) indiquant en rouge la limite de la réserve projetée.

86. Le 14 août 1929, l'ingénieur en chef de la CECQ écrit de nouveau au sous-ministre du DTFQ et lui rappelle la correspondance de novembre 1927. L'auteur indique s'être fait questionner par le chef Gabriel Awashish quant aux limites de la « réserve indienne » à Obidjuan et demande si une décision a été prise ou une entente conclue entre le DTFQ et le DAI.
87. Le 21 janvier 1930, le sous-ministre et secrétaire du DAI indique au sous-ministre du DFTQ qu'il est souhaitable de consulter les Indiens avant de procéder à la sélection finale des « lands to be addeed to the reserve ». Si Québec est d'accord, un des arpenteurs du DAI questionnera les Indiens et sélectionnera une réserve d'une superficie de 2,270 acres incluant leurs maisons. Comme la superficie de la « old reserve » au-dessus du contour de 1,325 est de 1,728 acres, il resterait à ajouter 542 acres pour constituer la superficie initiale de 2,270 acres.
88. Le 28 janvier 1930, l'ingénieur en chef de la CECQ informe le sous-ministre du DFTQ que le plan envoyé au surintendant du Service des Terres du DFTQ indique le poste des sauvages à Obidjuan, mais ne mentionne pas la réserve ou ses limites projetées.
89. Dans sa réponse du 1^{er} février 1930, le sous-ministre du DTFQ indique que copie de ce plan a été transmise au DAI « avec prière d'indiquer à l'ouest de cette réserve projetée le terrain qui pourrait être nécessaire à l'accommodation des Sauvages ».

90. Le 7 février 1930, l'ingénieur en chef de la CECQ retourne au sous-ministre du DTFQ une copie du plan en question avec les indications au marqueur jaune des limites nouvelles suggérées pour la réserve.
91. Dans cette même lettre, l'auteur fait remarquer que la CBH a établi son magasin et son poste à l'endroit où le village indien est alors localisé. Lors de son passage à Obidjuan en août 1929, le chef Gabriel Awashish lui a demandé quels étaient les droits de la CBH au terrain qu'elle occupait. Selon l'auteur, les « sauvages » ne voient pas d'un bon œil l'établissement de la CBH près de leur village, mais c'est le seul endroit commode et rapproché. Toujours selon l'auteur, il y aurait peut-être lieu de « sauvegarder les intérêts de la CBH lors de la concession. Le poste de la CBH était situé en face de « celui des sauvages », « de l'autre côté du détroit », mais a dû être déplacé suite à la construction du barrage Gouin.
92. Le 12 février 1930, le sous-ministre du DTFQ fait remarquer au DAI qu'aucun titre n'a été accordé à la CBH, référant probablement à la réserve indienne à Obidjuan.
93. Un mémoire au ministre des Terres et Forêts du 1^{er} avril 1930 indique que le surintendant du Service des Terres a conféré avec le DAI au sujet de diverses questions en suspens dont les réserves à de Nédelec, Whitworth et Obidjuan. L'auteur rapporte avoir rencontré le député-surintendant général du DAI, qui lui aurait déclaré croire ne pas devoir discuter de cas particulier avant que la question des réserves indiennes désaffectées ne soit réglée entre Québec et Ottawa.
94. Dans une lettre du 19 mai 1930, l'arpenteur en chef du DAI indique à M. White que le sous-ministre approuve le voyage de ce dernier au Lac Obidjuan pour l'établissement d'une réserve et suggère qu'un arpenteur du Québec l'accompagne afin que les limites de la terre sélectionnée soient établies à la satisfaction du gouvernement du Québec.

95. Dans une lettre du 8 septembre 1930, l'arpenteur en chef du DAI indique qu'après discussions avec l'inspecteur Parker et M. Caldwell (illisible), il est considéré préférable que le travail à Obiduan, Weymontach et Coocoo Cache soit reporté à la prochaine saison. L'inspecteur Parker, lors de sa visite durant l'hiver, devrait convenir avec les Indiens d'une date fixe la prochaine année pour une rencontre avec l'arpenteur.
96. Le 2 juillet 1941, l'agent indien Larivière informe le secrétaire des Affaires indiennes que le recensement démontre que la bande est composée d'environ 300 Indiens, incluant les quelques familles qui résident maintenant à Obidjuan. Ces familles viennent d'Opemiska et ont demandé à devenir membres de la bande d'Obidjuan, ce qui semble justifié selon l'agent, au lieu de retourner à Waswanipi.
97. Suite à une demande du superintendant du DAI du 23 septembre 1941, l'ingénieur en chef de la CECQ lui envoie copie de la carte (« drawing ») du réservoir Gouin et montrant la location du poste de la CBH et du village indien.
98. Dans une lettre du 2 septembre 1942, le vice-président de la CECQ rapporte au sous-ministre du DTFQ, M. Avila Bédard, la déclaration à l'auteur du Révérend Père Meilleur, en route pour le poste d'Obidjuan, que « jusqu'à date les autorités provinciales avaient négligé de se rendre aux demandes réitérés par le [DAI] à Ottawa, pour que la nouvelle limite de la réserve soit déterminée ». L'auteur termine en indiquant se rappeler que cette question a été soulevée vers 1918 ou 1919, et qu'il avait alors compris que les Indiens seraient compensés par le recul à l'intérieur de la limite de leur « réserve ».
99. Une note du chef du Service des Terres du DTFQ au vice-président de la CECQ du 12 novembre 1942 rappelle par ailleurs que la réserve d'Obidjuan n'ayant jamais été reconnue officiellement, il a été suggéré de soumettre le cas au Procureur général.
100. Dans un mémoire du 13 novembre 1942, le chef du Service des Terres du DTFQ indique que le Père Meilleur demande au gouvernement (du Québec) de prendre

action au sujet de la réserve d'Obidjuan. Selon l'auteur, il n'y aurait pas lieu de remplacer la partie qui a été inondée puisque la réserve n'a jamais été reconnue officiellement. Toutefois, puisque le gouvernement du Québec semble avoir pris certains engagements par le biais de la CECQ, « il y aurait lieu d'étudier de nouveau cette question ».

101. Le 14 novembre 1942, le vice-président de la CECQ répond à la fois à la lettre du 12 novembre 1942 et au mémoire du 13 novembre 1942 en indiquant que le cas a été référé au Procureur général.
102. Une lettre du 9 février 1943 du sous-ministre du DTFQ au DAI indique que l'arpenteur Rinfret a reçu instructions de localiser 542 acres pour être ajoutées à la « réserve indienne d'Obidjuan », une superficie équivalente paraissant avoir été inondée par le barrage Gouin. Le sous-ministre Bédard ajoute que la réserve d'Obidjuan ne semble jamais avoir été reconnue officiellement par le gouvernement du Québec, mais que le ministère des Terres et Forêts serait disposé à reconnaître cette réserve localisée par M. White en 1914 pour une superficie de 2,290 acres, dont 542 auraient été inondées par le barrage Gouin. Selon le sous-ministre, « [n]ous ne croyons cependant à la nécessité de mettre à la disposition des Indiens une aussi grande étendue de terrain dans ce district ».
103. Le 1^{er} mars 1943, le Père Meilleur écrit au vice-président de la CECQ et indique ce qui suit :

Le R.P. Guinard, o.m.i. me dit qu'après l'inondation d'une partie de ladite Réserve d'Obidjuan, durant l'été qui suivit, vous avez dit aux Indiens, et c'est le R.P. Guinard, o.m.i. qui vous interprétait, : « Il y a grande étendue de terrain par ici, prenez ce qui vous est nécessaire ». Entendu, ce n'était que verbal et rien ne fut écrit.

Nous comptons sur vous pour défendre, et c'est justice, nos Indiens. Le Département Fédéral au Canada est désireux de faire tout son possible. Avec les autres Provinces, quelques lettres suffisent pour arriver au pratique. Mais, et c'est pénible, avec Québec, c'est un peu comme la lenteur Romaine. Les années s'écoulent et rien ne se fait. C'est toujours au détriment des Indiens. [nos soulignés]

104. Le vice-président de la CECQ répond le 3 mars 1943 à cette lettre du Père Meilleur à l'effet que la question de l'étendue à ajouter à la réserve d'Obidjuan est sous considération, elle est discutée avec Ottawa et le sous-ministre Bédard sera tenu à l'actualité.
105. Une lettre du 31 mars 1943 adressée au sous-ministre Bédard du DTFQ, portant la mention de « projet », indique que le ministère des Mines et Ressources du Canada (« MMRC ») a l'intention d'acheter les terres requises pour les Indiens d'Obidjiwan lorsqu'il y aura entente sur le prix avec le DTFQ, et qu'on croit qu'une superficie de 60 acres par famille n'est pas trop grande. La lettre informe le DTFQ que le MMRC est prêt à procéder à l'arpentage pourvu que la CECQ ne hausse pas davantage le niveau d'eau. Enfin, le MMRC demande la permission du DTFQ pour procéder avec l'arpentage.
106. Le 22 juin 1943, le sous-ministre Campbell (du DAI) s'adresse au sous-ministre Bédard du DTFQ :

... As you are aware this matter has been in an unsettled state for approximately 30 years. In the meantime conditions among the Indians particularly with reference to populations and distributions have greatly altered. So also, as you are aware has the character of this land originally selected due to flooding conditions caused by your great water storagebasin (sic) behind the Gouin dam on the St. Maurice river.

We are now advised that the Indians still desire to remain at Obidjuan and are eager to have a home Reserve officially established for them at this point Further persons interested in their welfare and particularly the Roman Catholic Mission at that point urge upon us strongly the establishment of such a home Reserve.

During the years mentioned the Indian population has greatly increased due partly to natural causes and partly to the absorption into that band of a related group Openiska. The Obidjuan Band as presently constituted now consists of approximately 75 families numbering close to 300 individuals.

Their actual land requirements are however modest. While we would like to maintain the average acreage per family at about 60 acres we hesitate to ask you to increase the allotment for this band that has been tentatively agreed upon in earlier negotiations. If therefore we could obtain from you the equivalent of the original 2290 acres located above the ultimate high mark contemplated as the future flood limit caused by the power development we would rest content.

We hereby make application for such area of land for Obidjuan Band of Indians. We suggest that this area be surveyed adjacent to and including the present Indian settlement at Obidjuan excluding the land which we know is occupied by the Hudson Bay Company Post, which we neither wish to disturb nor to include in the Reserve... [double soulignement dans l'original et nos soulignés]

107. Les instructions d'arpentage à C. Rinfret du 14 août 1943 indiquent notamment ce qui suit :

The Hudson Bay Co. occupies a parcel of land in the area which your survey will enclose. You should obtain such information as will require regarding it and determine its limits on the ground by an actual monumented survey...

108. Une lettre du 19 août 1943 du sous-ministre Bédard du DTFQ est intitulée « Instructions à Monsieur Claude Rinfret a.g. pour la délimitation de la réserve d'Obedjiwan ». Elle indique que le ministre des Terres et Forêts autorise C. Rinfret à procéder à la délimitation de la réserve indienne d'Obidjuan, d'une superficie de 2,290 acres.
109. Le 13 octobre 1943, C. Rinfret adresse une lettre au sous-ministre Bédard concernant l'arpentage de la réserve projetée à Obidjuan. Il indique notamment que le village d'Obidjuan comprend un poste de la CBH.
110. Une note d'information préparée par l'agent des Indiens H. Larivière le 1^{er} mai 1945, Québec, indique qu'il y a environ 300 habitants du village à Obedjiwan, de mai à novembre, et qu'environ 25 à 30 y demeurent l'hiver.

Arrêtés en conseil de 1944 et 1950

111. Le 14 janvier 1944, le gouvernement du Québec transfère, par arrêté en conseil No. 160 et au gouvernement fédéral, l'administration et le contrôle des 2,290 acres de terres arpentées le 7 septembre 1943 par C. Rinfret.
112. Le 21 mars 1950, le gouverneur en conseil met de côté, par arrêté en conseil no. 19767 et pour l'usage et le bénéfice de la bande d'Opitciwan, les terres arpentées le 7 septembre 1943 par C. Rinfret.

113. Des permis d'occupation ont été octroyés à la CBH et au North West Company pour la période entre 1956 et 1995.
114. Par ailleurs, les relevés de compte en fiducie (« trust fund account ») des Atikamekw d'Opitciwan démontrent le versement de compensations monétaires dans ce compte en contrepartie des permis de commerce (« trade permit » ou « permit to trade ») pour la CBH, et ce, entre 1948 et 1951, et ensuite en 1954.


V. Réparation (règle 42f))

115. La Couronne demande le rejet de la présente revendication dans sa totalité.
116. Si cet honorable Tribunal devait conclure à un quelconque manquement de la Couronne, ce qui est nié, la Couronne entend contester les dommages réclamés par la revendicatrice. En partant, les allégations de fait contenues dans la Déclaration de revendication n'appuient aucunement les conclusions recherchées eu égard aux dommages-intérêts.
117. La Couronne invoque et s'appuie sur l'article 20 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.
118. Toute autre ordonnance que le Tribunal estime juste et appropriée.
119. Le tout avec dépens.

VI. Communication (règle 42g))

120. L'adresse courriel pour la signification des documents est la suivante :
dahyoon.min@justice.gc.ca.

Signé en date du 29 mai 2012.



Myles J. Kirvan

Sous-procureur général du Canada

Par: Me Dah Yoon MIN

Bureau régional du Québec

(Ottawa)

Direction du droit autochtone

Tour St. Andrew – pièce 6025

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone: (613) 948-5926

Télécopieur : (613) 952-6006